



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20-DRCTAJ/1-256

mettant en demeure Monsieur le Gérant de la SARL Garage CHAMPOT de respecter les prescriptions soumises à l'installation qu'il exploite sur la commune du Perrier.

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7-1, L. 514-5 et L.541-3 ;

Vu l'article R511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article R543-162 du code de l'environnement qui précise que : « Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet » ;

Vu l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02/05/2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU précisant le contenu du dossier d'agrément ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 avril 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 9 avril 2020 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 02 mars 2020, l'inspecteur de l'environnement des installations classées a constaté que l'exploitant stockait des véhicules hors d'usage et effectuait des opérations visibles de démantèlement de pièces, sans être titulaire de l'agrément au titre de l'article R 543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que la surface occupée pour le stockage des véhicules hors d'usage est supérieure à 100 m² (surface de stockage des VHU estimée à 7750 m²) et que l'exploitant n'a pas déposé de dossier d'enregistrement en préfecture conformément aux articles L. 512-7 et L. 512-7-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L. 512-7, L. 512-7-1 et R543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Garage Champot de respecter les prescriptions des articles L. 512-7, L. 512-7-1 et R543-162 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 – La société Garage Champot exploitant un garage automobile de carrosserie et de vente de véhicules sise 49 route de Saint-Jean-de-Monts, 85300 Le Perrier est mise en demeure :

1/ **sous 3 mois** de respecter les articles L. 512-7 et L. 512-7-1 en déposant en préfecture un dossier d'enregistrement afin de se mettre en conformité avec la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La demande d'enregistrement comportera les éléments demandés pour l'agrément des exploitants des centres VHU prévu par l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

2/ **sous 3 mois**, à titre de mesure conservatoire (conformément à l'article L171-7 du CE) d'évacuer l'ensemble des véhicules hors d'usage présents sur le site vers une filière dûment autorisée et agréée ;

3/ **sous 24 heures** de cesser toute prise en charge de nouveau véhicule hors d'usage jusqu'à régularisation administrative de son site.

4/ **sous 3 mois** ou de cesser ses activités et de procéder à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 et décrite aux articles R.512-46-25 à 27 du code de l'environnement.

Ces délais courront à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Dans **un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options (régularisation ou cessation d'activité) il retient pour satisfaire à la mise en demeure et adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex 1) peut être saisi par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr>.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du Perrier et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – pôle environnement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, et dont une copie sera transmise au sous-préfet des Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

12 MAI 2020

Le Préfet,

*Pour le Préfet,
La Directrice Générale
de la Préfecture de la Vendée*

François-Claude PLAISANT

Arrêté n° 20-DRCTAJ/1-⁹⁵⁶ mettant en demeure Monsieur le Gérant de la SARL Garage CHAMPOT de respecter les prescriptions soumises à l'installation qu'il exploite sur la commune du Perrier.

